

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} octobre 2008, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux d'enrochement pour protéger le remblai de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. dans douze sections problématiques;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 29 octobre 2008, un rapport d'analyse relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet d'enrochement de douze sections le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'enrochement de douze sections le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est, et de délivrer un certificat d'autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le projet d'enrochement de douze sections le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Chemin de fer Charlevoix inc. pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, ce projet doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Vincent G. Fournier, de V. Fournier & Associés inc., à M. Denis Cliche, de Chemin de fer Charlevoix inc., datée du 30 septembre 2008, concernant la consultation géotechnique sur la stabilité du talus sud et du remblai ferroviaire, pagination multiple;

— Lettre de M. Denis Cliche, de Chemin de fer Charlevoix inc. à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} octobre 2008, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux d'entretien le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Ces travaux doivent être terminés le 31 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50881

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre peut élaborer des plans et des programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage

(ci-après désignée la « Société ») peut administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 86-2002 du 6 février 2002, le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 était adopté ;

ATTENDU QUE ce programme, d'une durée de six ans, se terminera le 31 décembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire ce programme pour une période de 3 ans ;

ATTENDU QUE la Société propose au gouvernement le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012, dont le texte sera substantiellement conforme au programme annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012

ADOPTÉ le 5 novembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

Message de la Ministre

Message de la Présidente-directrice général

PARTIE I DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. L'objectif
2. Les principes
3. Définitions
4. Durée du programme
5. Rôle de RECYC-QUÉBEC

PARTIE 2 MODALITÉS DU PROGRAMME

1. Volet récupération et transport
2. Volet entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique (3 R-V)
3. Volet recherche et développement

PARTIE 3 GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC
2. Forum de gestion participative

PARTIE 4 DISPOSITION TRANSITOIRE

PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE GESTION INTÉGRÉE DES PNEUS HORS D'USAGE 2009-2012

PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

I. L'objectif

L'objectif du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012 est de récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement au Québec, de les orienter vers les industries du remoulage, du recyclage et de la valorisation énergétique et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'autofinancement.

Ce programme vise à protéger l'environnement tout en assurant à la population une saine gestion des fonds publics. Il s'inscrit dans une perspective de partenariat et de développement du leadership québécois en matière de gestion des pneus hors d'usage.

2. Les principes

Le programme repose sur les quatre principes suivants :

- a) protéger l'environnement ;
- b) favoriser le partenariat ;
- c) développer le leadership ;
- d) assurer une saine gestion des fonds publics.

a) Protéger l'environnement

Les pneus hors d'usage récupérés doivent trouver preneur en fonction de la hiérarchie des 3 R-V, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le programme vise l'atteinte de l'objectif «déchet zéro», c'est-à-dire qu'aucun pneu ne soit enfoui ou entposé au Québec et que les activités reliées aux pneus hors d'usage ne génèrent aucun déchet issu de leur transformation.

b) Favoriser le partenariat

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des interventions, le programme vise l'engagement des partenaires au programme par la concertation sur les pneus hors d'usage et par la mise en place d'un processus de gestion participative relié aux activités du programme et regroupant l'ensemble des intervenants de celui-ci.

c) Développer le leadership

Dans une perspective d'amélioration continue, le programme encourage le développement des projets et le soutien aux entreprises fabriquant des produits à valeur ajoutée élevée, permettant ainsi de positionner le Québec comme un leader dans la gestion d'un programme visant la transformation des pneus hors d'usage. Le programme vise à maintenir un tel leadership et à le positionner dans le courant des grandes tendances mondiales.

d) Assurer une saine gestion des fonds publics

Le programme est financé directement par le droit de disposition sur les pneus neufs vendus annuellement au Québec et dont le ministère du Revenu assure la perception et le transfert du montant perçu à RECYC-QUÉBEC. Ainsi, la transparence de la gestion publique des sommes perçues et l'obligation imposée à RECYC-QUÉBEC de rendre compte au gouvernement et au grand public des résultats du programme assurent une saine gestion des fonds publics.

De plus, la gestion du programme doit permettre de maintenir une qualité de service de récupération des pneus hors d'usage sur tout le territoire du Québec sans débours additionnel pour le citoyen.

3. Définitions

Copeau : morceau de pneu plus grossier que huit mailles.

Maille : unité de mesure anglaise qui permet d'identifier la granulométrie d'une particule.

Pneu : tout pneu visé par la directive pertinente du ministère du Revenu et qui est soumis au droit de disposition sur les pneus neufs.

Pneu hors d'usage : la définition est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992, modifié par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 et modifié de nouveau par le décret n^o 918-2000 du 26 juillet 2000. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage générés annuellement sur le territoire du Québec.

Pneu hors d'usage d'automobile : pneu d'automobile hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 30,48 cm (12 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout, soit le diamètre global, de 83,82 cm (33 pouces) et moins.

Pneu hors d'usage de camion : pneu de type camion commercial hors d'usage ayant un diamètre de jante entre 43,18 cm (17 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement et un diamètre hors tout de 123,19 cm (48,5 pouces) et moins.

Point de récupération : la place d'affaires, au Québec, de tout détaillant, concessionnaire automobiles, entreprise de transport, recycleur de pièces automobiles ou toute autre entreprise visée par toute directive pouvant être émise de temps à autre par RECYC-QUÉBEC, ayant les équipements requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage.

Poudrette : morceaux de pneus plus fins que huit mailles, comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant.

Recyclage primaire :

— type 1 : procédé de découpage des pneus hors d'usage en vue de leur assemblage en un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil ;

— type 2 : procédé de transformation des pneus hors d'usage en fabrication de poudrette (c'est-à-dire des morceaux de pneus plus fins que huit mailles comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant).

Recyclage secondaire : procédé visant la transformation, l'assemblage ou la fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant un produit issu du recyclage primaire type 2.

Remoulage : procédé permettant de reconstituer des pneus hors d'usage d'automobiles et de camionnettes par moulage d'une nouvelle semelle caoutchoutée.

Traitement thermique : procédé de transformation par la chaleur des pneus hors d'usage (pyrolyse, gazéification, traitement par plasma) et dont la résultante comporte des gaz, des huiles et un sous-produit issu de la thermolyse (ex. : noir pyrolytique). Pour qu'un tel traitement soit considéré comme un procédé de recyclage, l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, par un bilan de masse, que la quantité de produits issus du traitement thermique destinée réellement à la transformation en produit à valeur ajoutée élevée est d'au moins 30 % et qu'il ne génère pratiquement aucun rejet (eau, air, sol), le résiduel étant utilisé pour sa valeur énergétique.

Transporteur accrédité : transporteur qui a répondu à l'appel d'offres de transport et à qui un contrat de transport a été octroyé pour une région et une durée déterminées.

Valorisation énergétique : procédé utilisant des pneus hors d'usage pour leur valeur énergétique.

4. Durée du programme

Le programme se termine le 31 décembre 2012.

5. Rôle de RECYC-QUÉBEC

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012 de façon congruente avec le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec et de veiller à l'atteinte de leurs objectifs. RECYC-QUÉBEC n'est en aucun temps propriétaire des pneus hors d'usage assujettis au programme.

PARTIE 2

MODALITÉS DU PROGRAMME

1. Volet récupération et transport

Les points de récupération

Un service de récupération gratuit de tous les pneus hors d'usage doit être assuré à tous les points de récupération dûment inscrits auprès de RECYC-QUÉBEC. La récupération des pneus hors d'usage est effectuée par les transporteurs accrédités à la suite d'un appel d'offres public pour toutes les régions du Québec. Nous desservons le territoire du Québec situé au sud du 51^e parallèle, incluant toutefois les villes de Fermont, Chibougamau, Chapais, Mistissini, Lebel-sur-Quévillon, Beaucanton, Villebois, Matagami, Radisson, Chisasibi, Waswanipi, Schefferville ainsi que toutes les municipalités faisant partie de la Basse-Côte-Nord.

Appel d'offres relatif à la récupération et au transport

Le processus d'appel d'offres est effectué selon la directive en vigueur de RECYC-QUÉBEC. Le cahier des charges doit comporter, outre les critères administratifs et de sélection, un système permettant d'assurer la qualité du service à la clientèle devant être fourni aux points de récupération de même que les règles relatives à la réduction des résultats des pesées officielles pour tenir compte de la saleté, de l'eau et d'autres contaminants.

Le service à la clientèle

Un service d'appel sans frais pour toutes demandes de récupération, demandes d'information générale ou plaintes est établi de façon à permettre à la population et aux points de récupération d'obtenir le service de récupération à travers la province.

Les contrats

Les contrats de récupération et de transport ont une durée maximale de quatre ans et doivent comporter les garanties d'exécution et les assurances responsabilité civile requises par RECYC-QUÉBEC. Le contrat prévoit, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations par le cocontractant de RECYC-QUÉBEC et stipule aussi que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les modalités établies au contrat de récupération et de transport.

2. Volet entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique (3 R-V)

Accréditation

Les entreprises déjà accréditées dans le cadre du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 demeurent accréditées au Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012.

Pour être accréditée, toute nouvelle entreprise située au Québec doit répondre aux critères d'accréditation de RECYC-QUÉBEC et répondre de la façon prévue à un appel de propositions.

Hiérarchie des entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique

Les pneus hors d'usage du Québec sont alloués selon la hiérarchie suivante :

Réemploi : remoulage.

Recyclage :

- recyclage primaire de type 1 et de type 2;
- traitement thermique.

Valorisation énergétique

Cet énoncé de principe ne constitue toutefois pas une garantie de priorité ou d'approvisionnement; RECYC-QUÉBEC conserve pleine discrétion pour déterminer les priorités d'approvisionnement et peut donc, en tout temps, modifier l'ordre hiérarchique, entre autres, pour assurer une meilleure efficacité du programme.

D'autre part, le programme exclut les activités qui n'impliquent aucune modification ou transformation des pneus hors d'usage ou qui visent leur exportation. La mise en copeaux n'est pas une «transformation» aux fins de ce programme.

Aide financière

Les plafonds d'aide financière pour chaque type de traitement ou de pneu pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique, à partir du 30 avril 2008, ont été fixés à :

Activités	Produits	Plafonds d'aide financière
RECYCLAGE		
TYPE 1	Tapis de dynamitage	65 \$/tm
	Découpage	40 \$/tm
TYPE 2	Fabrication de poudrette à partir de pneus hors d'usage d'automobiles	80 \$/tm
	Fabrication de poudrette à partir de pneus hors d'usage de camions	50 \$/tm
PNEUS HORS D'USAGE DE CHARIOTS ÉLEVATEURS		80 \$/tm
PNEUS EN LAMBEAUX		50 \$/tm

Activités	Produits	Plafonds d'aide financière
TRAITEMENT THERMIQUE		50 \$/tm
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	À partir de tout pneu hors d'usage entier ou en lambeaux	45 \$/tm

Le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a le pouvoir de modifier les plafonds d'aide financière accordée par RECYC-QUÉBEC.

Bonification de l'aide financière

Bonification à la production : toute entreprise accréditée qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et selon la durée déterminée par RECYC-QUÉBEC, est en mesure d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur peut recevoir une aide financière supplémentaire allant jusqu'à 50 % du montant de l'aide financière établie par RECYC-QUÉBEC.

Détermination de la répartition des pneus hors d'usage

Les entreprises qui désirent être accréditées dans le cadre du programme doivent déposer leurs propositions de la façon prévue à un appel de propositions de RECYC-QUÉBEC.

Les entreprises déjà accréditées se voient offrir à chaque année un renouvellement correspondant à 50 % du tonnage de pneus reçus entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Le tarif de renouvellement correspond à la moyenne arithmétique entre le tarif de renouvellement de l'année précédente et le tarif obtenu par appel d'offres au cours de cette même année.

Sous réserve des termes et conditions de l'appel de propositions, RECYC-QUÉBEC peut accréditer une entreprise sans garantie de quelque nature de la part de RECYC-QUÉBEC quant à un quelconque niveau d'approvisionnement.

Cheminement, analyse et octroi des contrats

Un comité de sélection procède à l'analyse des propositions reçues à la date déterminée par RECYC-QUÉBEC. Le comité procède à la sélection en vue de l'octroi des contrats par le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC, selon la hiérarchie suivante :

- entreprises de remoulage ;
- entreprises de recyclage ;
- entreprises de valorisation énergétique.

Si, dans une catégorie, la demande totale en pneus hors d'usage excède la quantité disponible, le comité procède à la sélection des entreprises selon les critères qu'il détermine, incluant, dans tous les cas, des critères d'analyse technologique, de respect des normes environnementales, de l'atteinte de l'objectif du déchet zéro, de l'expérience passée dans le respect de ses engagements, de valeur ajoutée des produits finis et du développement du marché de la transformation au Québec et de la capacité financière de l'entreprise.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes. Son rôle est de :

- procéder à l'analyse des projets des entreprises ;
- recommander au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC les entreprises à être accréditées au programme ;
- recommander au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC l'octroi de contrats pour un nombre déterminé de pneus hors d'usage du programme ;
- recommander au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC les plafonds d'aide financière à verser aux entreprises.

Les contrats

Les contrats pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique sont d'une durée d'un an, et sont renouvelables à 50 % du tonnage de pneus reçu l'année précédente et selon des modalités fixées par RECYC-QUÉBEC.

L'aide financière pour les entreprises en remoulage, recyclage et valorisation énergétique de même que toute bonification du programme sont payées sur preuve de transformation et de vente des produits issus de la transformation ou sur preuve de valorisation de pneus hors d'usage.

Dans le cas de toute entreprise non encore accréditée, le contrat devra prévoir que l'entreprise s'engage à être en activités commerciales six mois après la signature du contrat.

Les contrats doivent, entre autres, comporter les clauses suivantes :

- pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique : engagement de prendre et de transformer 100 % des pneus hors d'usage visés par le contrat ;

- pour RECYC-QUÉBEC : une garantie d'approvisionnement d'au moins 85 % de la quantité de pneus hors d'usage visés par le contrat ;

- garantie d'exécution selon les critères déterminés par RECYC-QUÉBEC ;

- assurance responsabilité civile et toute autre assurance requise par RECYC-QUÉBEC.

Les contrats décrivent les droits et obligations des parties, les activités de tri nécessaires aux entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique de même que les modalités et capacités d'entrepasage requises.

Les contrats prévoient, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations et stipulent que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres, aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes du contrat.

3. Volet recherche et développement

Est admissible, tout projet de recherche et développement relatif aux pneus hors d'usage réalisé au Québec contribuant aux objectifs du programme et portant sur les sujets suivants :

- projet ayant un potentiel d'application commerciale ;
- projet pour la mise au point de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou pour l'adaptation de technologies existantes ;
- projet pour la démonstration de faisabilité au niveau technique et économique d'un procédé.

Le projet doit être novateur et permettre de donner une valeur ajoutée aux produits ou à tout procédé.

Aide financière

Le montant maximum de l'aide financière est de 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

— salaire incluant le salaire du personnel de l'entreprise au taux horaire réel, plus les bénéfices marginaux réels, ne dépassant pas 20 %. Une grille de salaires maximum est établie par RECYC-QUÉBEC ;

— honoraires professionnels avec démonstration par la soumission détaillée ;

— frais de location d'équipement ou d'espace ;

— frais de modification ou d'adaptation d'équipement en vue d'en arriver à un prototype ;

— autres coûts réellement encourus, tels que les frais de déplacements, les frais de matières premières pour les essais, les frais d'analyses pertinentes au projet.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide financière est effectué selon les modalités fixées par RECYC-QUÉBEC. Toutefois, le dernier versement doit porter sur un minimum de 30 % du montant de l'aide financière accordée. De plus, tout autre versement que le versement initial doit être effectué sur preuve des pièces justificatives, le montant de tout tel versement ou la somme des versements ne devant excéder 50 % des coûts admissibles réels encourus.

Cheminement de la demande

La demande doit comporter les différentes étapes du projet, les coûts respectifs détaillés par poste budgétaire, les échéanciers, le personnel requis et toute autre information exigée par RECYC-QUÉBEC.

PARTIE 3

GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC

RECYC-QUÉBEC est gestionnaire du programme. À cet égard, elle est autorisée à :

— procéder à tout appel d'offres requis pour les activités de récupération et de transport de même que pour les activités de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique ;

— signer tout document pertinent ou toute entente utile ou nécessaire aux fins de l'application du programme ;

— procéder en tout temps à tout appel d'offres public, lorsque requis, visant l'accréditation d'entreprises pour les besoins du programme, incluant tout appel d'offres ponctuel concernant des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur ;

— faire approuver les budgets du programme conformément au cadre budgétaire de RECYC-QUÉBEC ;

— déterminer et procéder à toute mesure requise pour la bonne marche du programme et pour développer le leadership québécois ;

— développer toute mesure pertinente d'aide relative à la commercialisation des produits ;

— proposer tout partenariat pour la prise en charge des pneus hors d'usage qui ne sont pas visés par le programme ;

— diffuser et rendre publiques les informations relatives à la gestion des pneus hors d'usage au Québec ;

— consentir à toute entreprise accréditée qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et pour la durée et selon les conditions déterminées par celle-ci, accepte d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur, une aide financière supplémentaire, aux termes et conditions (incluant toute prime¹) que RECYC-QUÉBEC pourra juger raisonnable dans les circonstances ;

— prendre toute mesure requise pour assurer une saine gestion du programme.

2. Forum de gestion participative

Mise en place

Un Forum de gestion participative est mis en place dans le but de favoriser le partenariat entre les intervenants publics et privés du programme, sous la supervision de RECYC-QUÉBEC.

¹ On peut remplacer « prime » par « augmentation de tarif ».

Membres

Le Forum est composé d'un représentant des organismes suivants :

- CAA-Québec (préside le Forum);
- détaillants de pneus de type automobile, camionnette et camion;
- recycleurs de pièces automobiles;
- transporteurs accrédités;
- remouleurs;
- recycleurs primaires;
- recycleurs secondaires;
- recycleurs de pneus agricoles, industriels, forestiers et miniers;
- entreprises de traitement thermique (s'il y a lieu);
- valorisateurs énergétiques;
- RECYC-QUÉBEC.

Organisation

Le Forum de gestion participative se réunit lorsque nécessaire. Le Forum pourra permettre la présence de tout intervenant requis pour la bonne marche de ses activités.

Le Forum de gestion participative peut mettre en place des comités et tenir des séances de discussion avec les intervenants du programme afin de procéder à une médiation ou à la recherche de solutions pour toute difficulté dans le cadre du programme.

Le Forum de gestion participative doit faire en sorte de rendre accessible aux partenaires de RECYC-QUÉBEC (tous les transporteurs, toutes les entreprises en remoulage, recyclage, valorisation énergétique) les résultats des discussions et des activités du Forum.

Mandat

Le mandat du Forum de gestion participative est de permettre les discussions sur les activités courantes du programme et les échanges entre les partenaires afin d'aplanir les difficultés. Il doit viser le consensus. Il peut soumettre des recommandations à RECYC-QUÉBEC.

Le Forum de gestion participative doit, plus particulièrement, examiner :

- les directives de récupération émises par RECYC-QUÉBEC;
- le suivi des demandes de récupération;
- le suivi du service de récupération dans toutes les régions;
- le service à la clientèle;
- le suivi de la répartition des pneus hors d'usage selon les contrats octroyés;
- l'évaluation des capacités d'entreposage requis pour les fins du programme;
- les résultats des activités de transformation et de valorisation;
- les transferts de pneus hors d'usage entre les recycleurs et/ou les valorisateurs;
- tout problème de pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur dans le réseau des entreprises accréditées;
- tout projet de recherche conjoint et d'étude conjoint impliquant plusieurs partenaires;
- tout projet pilote non sollicité;
- tout projet conjoint de commercialisation;
- tout projet pour des pneus hors d'usage non visés par le programme;
- tout autre projet jugé pertinent.

PARTIE 4 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008, qui devait se terminer le 31 décembre 2008, sera reconduit jusqu'au 30 juin 2009 afin de permettre, le cas échéant, la reconduction ou le renouvellement des contrats déjà conclus en vertu de ce programme, ou la conclusion de nouvelles ententes, pour que ces ententes puissent conserver leurs effets jusqu'à cette dernière échéance.

50899